

NATURE DES OBLIGATIONS : OBLIGATIONS DE MOYENS ET OBLIGATIONS DE RESULTATS

	<p style="text-align: center;">FAUTE/REFUS D'EXONÉRATION AGGRAVATION DE RESPONSABILITÉ</p>	<p style="text-align: center;">ABSENCE DE FAUTE/EXONÉRATION/ LIMITATION DE RESPONSABILITÉ</p>
<p>LA CONFORMITÉ</p>	<p>La conformité matérielle est une obligation de résultat. CA Paris 5e Ch. 27 mars 1987 <i>Sigma / Boutique Danoise</i></p>	<p>La conformité fonctionnelle est une obligation de moyens. CA Paris 5e Ch. 27 mars 1987 <i>Sigma / Boutique Danoise</i></p>
<p>LA MAITRISE D'OEUVRE</p>		<p>La maîtrise d'œuvre ne comporte pas d'obligation de résultat compte tenu de la faible part d'initiative conservée par le client comme par l'éditeur de logiciels. CA Paris 5e Ch. 24 mai 1991 <i>Sté Deloitte, Haskin and Sells Conseils/ Sté Richard Nissan</i></p>
<p>LE CONSEIL</p>	<p>Est constitutif d'une obligation de résultat le fait de donner ses diligences à l'exécution de la prestation promise. CA Paris 3e Ch. 9 mars 1982 « <i>Somelec</i> »</p>	
<p>LA TRANSPOSITION DE PROGRAMME</p>	<p>La transposition, sur un autre ordinateur, d'un programme conçu pour être exploité sur un type donné d'ordinateur, est une obligation de résultat. CA Paris 25e Ch. 15 novembre 1988 <i>Olivetti/Facico</i></p>	
<p>LE DEVOIR DE CONSEIL DU PRESTATAIRE <i>L'épineux problème posé par l'expression des besoins</i></p>	<p>Le devoir de conseil est d'autant plus accentué que le client est mal informé.</p> <p>Le défaut d'expression des besoins tend à être reproché au prestataire, lorsque le client est un profane :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ quand le prestataire s'est présenté comme un conseil prenant en charge l'expression des besoins du client. CA Paris 23e, Ch. 10 décembre 1976 <i>Olivetti/S.A. Roger Lucco</i> ✓ mais également en raison d'un manquement aux obligations qu'une jurisprudence de plus en plus sévère met à sa charge, notamment, en l'absence d'un conseil spécialisé: <ul style="list-style-type: none"> ✓ conseiller le recours à un tel conseil, ✓ fournir au client une aide à l'expression de ses besoins et procéder à une étude approfondie, CA Paris 5e Ch. 3 avril 1979 <i>S.A.R.L. Cabinet Saillots Locafrance et Olivetti</i> ✓ voire étudier les besoins du client : à cet égard, il peut également lui être reproché le caractère trop technique de l'étude réalisée. CA Paris 22 avril 1980 <i>Olivetti / Karpathios.</i> 	<p>L'attitude du client est déterminante. En principe, le défaut d'expression de ses besoins par le client est constitutif d'un manquement à l'obligation de collaboration qui lui incombe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'absence de dialogue constructif imputable au client <i>Cass. Com. 8 juin 1979 Guian/ Philips</i> ✓ le refus d'examen du projet d'analyse fonctionnelle soumis par le prestataire, nonobstant l'incompétence invoquée par le client CA Paris 5e Ch. 24 mai 1977 <i>Thirouard Promill / Singer Informatique</i> ✓ le manquement du client à sa propre obligation de s'informer au préalable : auprès du prestataire, voire d'exiger de lui la rédaction d'un cahier des charges CA Paris 5e Ch. 3 décembre 1976 <i>Agri Tract / Logabax</i> auprès d'un autre utilisateur, en l'espèce une filiale déjà utilisatrice CA Paris 5e Ch. 1 juillet 1980 <i>Mintiss / IBM France</i> ✓ le recours du client, pour l'élaboration du cahier des charges, à un conseil spécialisé en gestion informatique, l'intervention de celui-ci étant de nature à éliminer, aux yeux du prestataire, tout risque d'erreur CA Paris 5e Ch. 12 janvier 1979 <i>Sté Soprosur / NCR</i> ✓ la présence d'un utilisateur averti CA Versailles 19 novembre 1986 <i>Marquer / Nixdorf.</i>

CONTENU DES PRINCIPALES OBLIGATIONS / DES PRINCIPAUX CONTRATS

Les mises en garde

FAUTE/REFUS D'EXONÉRATION AGGRAVATION DE RESPONSABILITÉ

Est facteur de responsabilité un défaut de mise en garde :

- ✓ quant aux modifications inappropriées demandées par un client mal informé *CA Paris 5e Ch. 2 novembre 1981 S.A.R.L. Pako France / Answare*
- ✓ quant au risque lié à la rage du système en période d'activité saisonnière
- ✓ quant à l'intérêt de conserver, pendant un certain temps, un traitement manuel en parallèle. *CA Paris 5e Ch. 4 janvier 1980 CERC/ CPS*

ABSENCE DE FAUTE / EXONÉRATION LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Sont à la décharge du prestataire les mises en garde formelles :

- ✓ quant au risque d'inadéquation généré par un défaut de collaboration *CA Paris 5e Ch. 24 mai 1977 Thirouard Promill / Singer Informatique*
- ✓ quant à l'insuffisance des installations / équipements du client *CA Paris 5e Ch. 10 avril 1976 Cojusfrance/IBM France*
- ✓ quant à l'environnement du système (locaux...) *CA Paris 51 Ch. 12 janvier 1979 Soprosur/NCR*
- ✓ quant à la nécessité de prévoir un personnel suffisant en nombre et d'en assurer la formation *CA Paris 5e Ch. 12 janvier 1979 Soprosur/NCR*

Autres aspects

- ✓ Proposition d'un matériel trop puissant et inutilement coûteux qui s'est révélé non opérationnel. *CA Paris 5e Ch. 15 mai 1975 Soripa / Logabax* *CA Paris 5e Ch. 6 mars 1981 Deslandes et Thurier / Burroughs*

- ✓ Aggravation de l'obligation de conseil dans le cadre certaines missions :

mission de maîtrise d'œuvre une obligation d'extrême vigilance incombe au prestataire dans le suivi des opérations. Sa passivité peut lui être reprochée comme en l'espèce :

- en l'absence de réserves quant au déroulement des opérations, malgré des carences apparentes,
- en l'absence de démission ou de suspension de l'exécution de sa mission *CA Paris 5e Ch. 24 mai 1991 Sté Deloitte, Haskin and Seils / Sté Richard Nissan*

mission « clefs en main »: Une obligation particulière de conseil est mise à la charge du prestataire, tendant à la réalisation du système selon des méthodes fiables et éprouvées *CA Paris 25, Ch. 7 février 1980 Prévost / Sté Scofi*

- ✓ Intervention d'un tiers pour le compte du prestataire ou sur son conseil :

dans le cas d'une analyse effectuée par un tiers pour le compte du prestataire, ce dernier commet une faute lorsqu'il transmet sans réserves au client ladite analyse, alors que la solution retenue impose à celui-ci des conditions d'utilisation anormales *CA Paris 5ème Ch. 7 janvier 1982 Sté Kienzie Informatique Bourgogne Produits Frais*

dans le cas de l'incompatibilité des prestations d'un tiers avec les siennes, le prestataire commet une faute lorsqu'il a présenté lesdites prestations comme rigoureusement compatibles avec les siennes *CA Paris 5e Ch. 24 janvier 1989 ICL France / Unimaison France*

- ✓ Pas d'obligation incombant au fournisseur d'un progiciel de gestion d'informer son client sur les produits de ses concurrents.

Cass. Com. 12 novembre 1992 Sté Borie Fricard / Sté Sigma Informatique

- ✓ Ne sont pas de la responsabilité du prestataire : les problèmes liés aux réactions éventuelles du personnel : hostilité, défaut d'assimilation, non-respect des méthodes préconisées... *CA Paris 5e Ch. 3 décembre 1976 Agri Tracti/Logabax*

ainsi que les problèmes liés à l'environnement du système : adéquation des installations et locaux... *CA Paris 5e Ch. 12 janvier 1979 Sté Soprosur / NCR*

qui relèvent de l'utilisateur sous réserve des mises en garde incombant au prestataire (cf. Supra)

la recherche de la situation économique et financière des propres fournisseurs du prestataire, particulièrement lorsqu'ils sont étrangers *CA Bordeaux 2e Ch. 19 octobre 1989 « Codim Informatique »*

- ✓ Eléments dont on peut inférer l'approbation, au moins tacite, du client:

l'absence de dissentiment sur les fonctions à assurer, même après utilisation prolongée du système ;

la correspondance émanant du client, qui est susceptible d'être considérée sinon comme un P.V. de réception définitive, du moins comme une acceptation définitive *CA Paris 16e Ch. 14 septembre 1982 Aurouet / Philips.*

le fait de ne pas user d'une faculté de résiliation unilatérale au terme d'une période d'essai prolongée *CA Paris 51 Ch. 10 avril 1976 « Cojusfrance / IBM France »*

- ✓ Appréciation de la rentabilité du système par le client seul, dans le cadre de la période d'essai *CA Paris 5e Ch. 10 avril 1976 Cojusfrance/IBM France*

CONTENU DES PRINCIPALES OBLIGATIONS / DES PRINCIPAUX CONTRATS

	FAUTE / REFUS D'EXONÉRATION AGGRAVATION DE RESPONSABILITÉ	ABSENCE DE FAUTE / EXONÉRATION LIMITATION DE RESPONSABILITÉ
L'OBLIGATION DE COLLABORATION	Est une rupture abusive la rupture, par l'un ou l'autre des partenaires et par un simple coup de fil, de pourparlers avancés et laborieux. <i>Cass. Com. 20 mars 1973 Vilber / Lourmat</i>	
LE CONTRAT "CLEFS EN MAIN"	<p>✓ L'indissociabilité des éléments matériels et logiciels est génératrice :</p> <p>d'une responsabilité intégrale pour défaut global de livraison lorsque le défaut de livraison des programmes ou la livraison de programmes défectueux rend inutilisable un matériel par ailleurs conforme et en fonctionnement <i>CA Paris 1^{ère} Ch. 1979 Doittau / BPM Conseil</i></p> <p>d'une obligation de reprise d'un ensemble informatique par extension, aux logiciels, d'une clause de reprise visant le seul matériel, les programmes étant inutilisables en l'absence d'un matériel conforme <i>CA Paris 25, Ch. 3 octobre 1980 Sté Sud Industrie/Olivetti</i></p> <p>✓ La responsabilité du prestataire est appréciée d'autant plus sévèrement qu'un professionnel de « qualification moyenne » eut été en mesure :</p> <p>soit de livrer l'ensemble <i>CA Paris 5 novembre 1986 « Sté Micro Informatique et Télécommunication / Sté France Terre »</i> soit de détecter facilement le défaut <i>CA Paris 2e Ch. 7 février 1980 Prevost / Scofi</i></p>	<p>Il n'existe pas d'obligation générale de résultat en la matière: l'accent est mis sur le défaut de réalisation d'un objectif précis faisant l'objet d'un engagement contractuel <i>CA Paris 5eme Ch. 16 mai 1979 Lecerf / ETE</i> <i>CA Paris 25 Ch. 26 novembre 1981 Sté Audipha / CAP Sogeti Logiciel</i></p> <p>Le défaut de collaboration constitue un aléa exclusif de toute obligation de résultat : ainsi le prestataire ne saurait engager sa responsabilité lorsque l'application du contrat conclu n'a pas dépassé la phase préalable de l'élaboration du cahier des charges, faute d'une collaboration entre les parties.</p> <p><i>CA Paris 25e Ch. 26 novembre 1981 Sté Audipha/CAP Sogeti Logiciel</i></p>
L'OBLIGATION DE DELIVRANCE ET LES PROBLEMES DE LIAISON MATERIELS/LOGICIELS		
Supports matériels du logiciel livré	<p>Lorsque le contrat de logiciel comporte la livraison des matériels, l'obligation de délivrance implique la remise des clefs et des codes d'accès. <i>CA Versailles 12^{ème} Ch. 25 novembre 1987 Cretu Birdy's/Copror</i></p>	<p>Un principe dans les contrats de logiciels, l'obligation de délivrance ne comporte pas nécessairement la livraison d'éléments matériels. <i>CA Versailles 12^{ème} Ch. 25 novembre 1987 Cretu Birdy's / Copror</i></p>
Accessorialité du logiciel	<p>Lorsque Le contrat de vente porte sur un système, Le logiciel adapte est considéré comme un accessoire indispensable. La livraison d'un logiciel inadapté justifie dès lors une résolution de la vente <i>CA Paris 5e Ch, 26 avril 1988 Adour / Cecico Equipement</i></p> <p>Lorsque matériel et logiciel font l'objet de conventions distinctes, le logiciel spécifique est susceptible d'être considéré comme un élément déterminant du contrat de vente du matériel. Le défaut de livraison du logiciel est alors une cause de résolution de la vente <i>CA Versailles 3ème Ch 11 décembre 1987 Eric / Disler</i></p>	<p>Un principe dans les contrats de vente de matériels, la programmation n'incombe pas au fournisseur en l'absence d'un engagement exprès de sa part. <i>CA Paris 5e Ch. 24 novembre 1978 " Sté Meyer Prestations et alii /Triumph et alii</i></p>
L'OBLIGATION DE CONFORMITÉ	<p>Pas de période d'essai en l'absence d'une spécificité dans les programmes <i>CA Paris 25 Ch 15 novembre 1988 Olivetti / Facico</i></p>	<p>Pas de faute justifiant une résolution du contrat dans l'hypothèse d'une défaillance momentanée <i>Cass Com. 8 juin 1979 Guian / philips</i></p> <p>L'imprécision des termes du marché est constitutive d'un aléa quant à la conformité du système. <i>CA Paris 5^{ème} Ch 11 juillet 1979 « Sté Images de France / Sté High Fidelity Services.</i></p>

LE RESPECT DES DÉLAIS

FAUTE/REFUS D'EXONÉRATION AGGRAVATION DE RESPONSABILITÉ

L'échange standard de pièces détachées nécessite une intervention rapide

CA Paris 5e Ch. 7 mars 1979 Gallou / Sté Editions Techniques et Economiques

ABSENCE DE FAUTE / EXONÉRATION / LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

En l'absence de délais contractuels

- pour la remise en état (maintenance): appréciation du caractère «raisonnable» du délai d'intervention compte tenu: de la gravité de l'incident, des caractéristiques du matériel, de la complexité des opérations à effectuer

CA Paris 25e Ch. 5 octobre 1982 Ibis France / Philips

pour la livraison d'un logiciel spécifique: aucun délai n'est imparti au prestataire
Cass. Com. 19 avril 1988 Cabinet Roux / Locarnic

- pour l'écriture d'un logiciel: appréciation du caractère excessif ou non du délai de réalisation eu égard aux circonstances

Cass. Com. 17 janvier 1989 Arakel / Quintavalle

Quant au délai de réaction du client, il est nécessaire de distinguer selon qu'il s'agit :

d'une attitude de conciliation, comportement positif en ce qu'il permet au prestataire de mener à bien améliorations et corrections.

d'une attitude de passivité ou de négligence qui s'analyse en un défaut de collaboration.

CA Paris 5e Ch. 3 mars 1987 Imbault / DK Informatique

L'OBLIGATION DE MAINTENANCE

Il existe une jurisprudence constante aux termes de laquelle :

- ✓ l'obligation de diligence, en l'absence de stipulations contractuelles, s'analyse en une obligation d'effectuer la réparation proprement dite, mais également de procéder une recherche approfondie des causes,
- ✓ une obligation de prudence incombe au prestataire dans la cessation de ses prestations en cas de défaut de paiement.

- ✓ Une présomption d'inexécution (ou de l'exécution défectueuse) des obligations de maintenance ne saurait être inférée :

- de l'absence d'interventions spontanées, sauf stipulations contractuelles prévoyant des visites régulières
CA Paris 25e Ch. 22 avril 1988 Bull / Ouest Info

- ou, à l'inverse, de la fréquence des interventions
CA Paris 25, Ch. 15 avril 1988 Secogeti / Bull

- ✓ Lorsque le client refuse un abonnement de maintenance, il ne saurait se prévaloir de dysfonctionnements techniques.
CA Paris 5e Ch. 22 décembre 1978 Fouilleul et Deschamps Burroughs

- ✓ Ne peut faire l'objet d'un suivi valable le logiciel substantiellement modifié par autrui (notamment par le client) sans l'accord préalable du mainteneur
CA Versailles 25 novembre 1987 Ducrot / Geimsa

**FAUTE/REFUS D'EXONÉRATION
AGGRAVATION DE RESPONSABILITÉ**

**ABSENCE DE
FAUTE / EXONÉRATION /
LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

LA PROTECTION DES LOGICIELS

La structure logique est protégeable lorsque sa présentation sous forme d'organigramme traduit un apport intellectuel.

Cass. Pien. 7 mars 1986 Pachot et Cass. 1^{ère} Civ 2 mai 1989, Coprosa a contrario

Il ne peut être argué de contrefaçon lorsque la réécriture du logiciel n'est pas effectuée par le biais de l'analyse préalable.

Trib de Com Lyon 8 mars 1985

Les instructions ou sous-programmes de reconnaissance sont protégeables en leur qualité «d'œuvres citantes». L'emprunt limité est protégeable au titre de la courte citation.

Cass. Microfor / Le monde

Fait l'objet d'une condamnation la vente, à un utilisateur légitime, des procédés techniques permettant des duplications elles-mêmes non protégées, concrètement des logiciels dits "de copie" ou de «déplombage» qui permettent l'édition de "copies pirates» :

- la condamnation est intervenue en l'espèce sur le fondement d'une action en concurrence déloyale,
- la généralisation, logique, de la solution autoriserait une action en R.C.

Cass. Com. 22 mai 1991 Artware et PC. Mart / Association GUR et LCE

Sont licites les protections techniques contre la copie, du moins les protections dites «passives», i.e. celles qui n'endommagent pas le système informatique du client ou ne détruisent pas ses données.

C'est ce qui ressort d'un arrêt affirmant le droit, pour l'utilisateur, à une copie de sauvegarde, "même protégée"

Cass. Com. 22 mai 1991 Artware et PC. Mart / Association GURI et LCE

Validité des clauses limitatives de responsabilité en l'absence de faute lourde

CA Paris 25^{ème} Ch. 5 octobre 1982 Sté Ibis France / Philips

Une faculté de modération des clauses pénales est dévolue aux juges de fond comme en témoigne, dans le cadre de la rupture prématurée d'un contrat de location de longue durée, la réduction de moitié des pénalités calculées sur la base de 50% des loyers restant à courir.

CA Paris 5^{ème} Ch. 2 février 1988 NCR / Metalex